

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1422638-71-2506
Dossier accréditation : AC-3000-2144

Montréal, le 13 juin 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Karine Blouin

**Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 5514**

Association accréditée

c.

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514, le syndicat, est accrédité auprès d'Hydro-Québec depuis le 21 avril 2023 pour représenter :

« Toutes les personnes infirmières de chantier, salariées au sens du
Code du travail. »

De : **Hydro-Québec**
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés :

Les chantiers de construction et tout autre établissement de l'employeur où une personne infirmière de chantier est affectée.

[2] Cette unité de négociation représente une quarantaine de personnes infirmières, les PI, dont les responsabilités sont de fournir les soins infirmiers de première ligne, soit : d'évaluer, de stabiliser les conditions d'ordre personnel ou professionnel ainsi que des soins d'urgences et des soins courants requis par le programme Santé Construction et par la réglementation, d'assurer la gestion et le suivi des dossiers médicaux, des accidents du travail et autres. L'exercice de la fonction est règlementé par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*¹, le *Code des professions*² et le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*³.

[3] Une convention collective n'a toujours pas été conclue entre les parties.

[4] Le 29 mai 2025, le syndicat avise le Tribunal de son intention de déclencher une grève à durée déterminée à compter du 10 juin suivant, à 00 h 01, jusqu'au 12 juin 2025, à 23 h 59.

[5] Le jour suivant, le Tribunal écrit aux parties pour les informer qu'aucune décision n'a été rendue relativement à leur assujettissement aux obligations liées au maintien des services essentiels en cas de grève et obtient leurs observations respectives à ce sujet.

[6] Comme il subsiste un litige, le Tribunal les convoque en audience le 6 juin et rend sa décision séance tenante, puis par écrit le 9 juin. Par cette décision, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisqu'Hydro-Québec offre un service public et qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique⁴.

[7] Cette décision précise d'ailleurs, au paragraphe 36, les obligations d'Hydro-Québec si elle œuvre sur un chantier éloigné d'un établissement de santé : « Comme le mentionnait le Tribunal dans sa décision du 21 avril 2023, le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*⁵ oblige le maître d'œuvre sur un chantier de construction où œuvrent simultanément [au moins] 25 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes un établissement de santé, à maintenir sur place une PI disposant d'une salle de premiers soins et de tout l'équipement nécessaire pour les prodiguer. »

¹ RLRQ, c. I-8.

² RLRQ, c. C-26.

³ RLRQ, c. I-8, r. 9.

⁴ Par. 5° de l'art. 111.0.16 du *Code du travail* et la décision *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 et Hydro-Québec*, 2025 QCTAT 2314.

⁵ RLRQ, c. A-3.0001, r. 10.

[8] Sa conclusion et son dispositif se lisent comme suit :

LA CONCLUSION

[43] Le Tribunal constate donc que l'absence de PI sur les chantiers à cause d'une grève, empêchant alors leur ouverture pour procéder aux travaux d'urgence visant à rétablir le courant électrique, peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Il y a donc lieu d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE à Hydro-Québec et au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*;

ORDONNE au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 ses officiers, représentants ou mandataires d'immédiatement informer les salariés de l'ordonnance verbale rendue par le Tribunal à 14 h 50 le 6 juin 2025.

[9] La grève initialement prévue le 10 juin n'a pas lieu puisque les audiences sur l'assujettissement et la décision qui s'en est suivie ont fait en sorte que le Tribunal ne bénéficiait plus d'un avis de 7 jours pour évaluer la suffisance des services essentiels proposés par le syndicat durant la grève.

[10] Toutefois, le 6 juin, le Tribunal reçoit un nouvel avis, requis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*⁶, le Code, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à une grève à durée déterminée de trois journées à compter du 19 juin prochain, à 00 h 01, jusqu'au 21 juin suivant, à 23 h 59⁷. L'avis indique que la grève comprend la cessation de la prestation de travail des membres du syndicat et est accompagné d'une liste des services essentiels qu'il propose de maintenir durant la grève.

[11] À la suite d'une séance de conciliation, les parties soumettent au Tribunal, pour son approbation, une entente prévoyant les services essentiels à maintenir pendant la grève. Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision.

⁶ RLRQ, c. C-27.

⁷ Cet avis comportait une erreur d'écriture en ce qu'il indiquait une grève d'une journée tout en prévoyant les dates et heures correctement. De consentement, les parties amendent l'avis pour préciser qu'il s'agit d'une grève de trois journées, tout en conservant les mêmes dates et heures. Le Tribunal accepte l'amendement afin de clarifier « le moment » de la grève qui avait été compris de la même manière par tous, malgré l'erreur d'écriture.

[12] Suivant l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette entente.

[13] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les services décrits à l'entente intervenue entre le syndicat et Hydro-Québec le 12 juin 2025 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

LE PROFIL D'HYDRO-QUÉBEC

[14] Hydro-Québec produit, transporte et distribue de l'électricité. Elle est donc un « *service public* » comme le définit le 5^e paragraphe de l'article 111.0.16 du Code.

[15] Exploitant essentiellement des sources d'énergie renouvelables, et plus particulièrement l'hydraulique, Hydro-Québec soutient le développement de la filière éolienne par ses achats auprès de producteurs privés. Elle fait aussi de la recherche et développement dans le domaine de l'énergie, y compris l'efficacité énergétique.

[16] Hydro-Québec produit de l'électricité pour le marché québécois et commercialise ses surplus sur les marchés de gros. Sa mission est de produire l'électricité au meilleur coût en vue de contribuer à la satisfaction de la demande tout en assurant la pérennité optimale et le développement du parc de production.

[17] En plus d'augmenter sa propre production, grâce à un portefeuille diversifié de projets, pour être en mesure de participer à la croissance des marchés, elle s'assure d'autres sources d'approvisionnement, notamment par des contrats à long terme avec des producteurs privés du Québec, en privilégiant les énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne.

[18] Hydro-Québec exploite le plus vaste réseau de transport d'électricité d'Amérique du Nord. Elle gère les mouvements d'énergie sur le territoire du Québec. Hydro-Québec doit transporter l'électricité au meilleur coût et selon la qualité attendue ainsi qu'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord. De plus, Hydro-Québec commercialise le service de transport d'électricité et assume la responsabilité de ses dossiers devant la Régie de l'énergie.

[19] Par ailleurs, Hydro-Québec assure aux Québécois un approvisionnement fiable en électricité. Pour répondre aux besoins au-delà du volume d'électricité patrimoniale qu'elle est tenue de leur fournir à prix fixe, Hydro-Québec s'approvisionne principalement par appels d'offres. Elle multiplie les initiatives en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité. Le réseau de distribution couvre l'ensemble des installations destinées à la distribution de l'électricité, à partir de la sortie des postes de transformation jusqu'aux points de raccordement aux installations des consommateurs.

[20] Hydro-Québec compte huit groupes :

Le Groupe – Activités commerciales et relations clientèle (GACRC) s'assure que la clientèle soit mise au cœur de toutes les actions de l'entreprise;

Le Groupe – Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, et gouvernance (GACJRG) offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci. De plus, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'affaires de l'entreprise, ces équipes sont responsables de concevoir et faire évoluer les stratégies, les orientations et les encadrements en matière de réglementation, de tarification et de services de transport;

Le Groupe – Affaires publiques, relations externes et communications (GAPREC) a pour mandat d'assurer des communications ouvertes et constructives avec le grand public et l'ensemble des parties prenantes d'Hydro-Québec, y compris les gouvernements, et de maintenir des relations privilégiées avec les collectivités;

Le Groupe – Audit interne (GAI) a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques;

Le Groupe – Exploitation et infrastructures (GEI) a pour mandat de gérer les infrastructures et actifs hautement diversifiés d'Hydro-Québec, qui comprennent 62 centrales, 691 barrages, 537 postes de transformation électrique, 227 000 km de lignes de transport et de distribution, 2 600 km de routes, 375 ponts, 5 aéroports et plus de 350 bâtiments, pour alimenter plus de 4,5 millions de clients au Québec, en plus de 22 réseaux autonomes, dont le coût de remplacement global s'élève à quelques 350 G \$;

Le Groupe – Stratégies et finances (GSF) pilote la gestion des ressources financières et l'établissement de la feuille de route qui permettront à Hydro-Québec de contribuer à la décarbonation de l'économie et à la prospérité du Québec. Il est responsable des fonctions finances, planification énergétique, stratégie, développement éolien, approvisionnements, recherche et développement ainsi que le parquet de transactions;

Le Groupe – Talents et développement organisationnel (GTDO) est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec;

Le Groupe – Technologies numériques (GTN) a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

LES EFFECTIFS

[21] Au 31 décembre 2024, l'effectif d'Hydro-Québec était de 23 280 employés (20 600 permanents et 2 680 temporaires) incluant 2 337 cadres.

[22] Les salariés syndiqués sont répartis dans dix unités de négociation accréditées :

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (AM-1001-5787)

Cette unité de négociation représente 2 537 ingénieurs dont certains travaillent à la conduite du réseau et d'autres à la centrale nucléaire Gentilly II. Bien que la plupart ne soient pas concernés directement par la réparation des pannes, certains agissent à titre de soutien technique aux autres employés;

Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM 1004 9522)

Cette unité de négociation représente 2 251 salariés œuvrant partout dans l'entreprise dans des emplois de type cléricaux/administratifs tels que : commis de bureau, secrétaire à des emplois techniques, inspecteur, dessinateur, etc. Lors de pannes, les dessinateurs, commis ordonnancement, commis distribution et inspecteurs basse tension interviennent dans le travail à effectuer afin de rétablir l'électricité chez l'abonné, de même que les employés du service à la clientèle qui ont comme fonction, entre autres, de recevoir les appels des clients concernant les pannes et les demandes de raccordement;

Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-1004-6457)

Cette unité de négociation représente 5 852 salariés œuvrant à des tâches d'exploitation, de répartition et d'entretien nécessaires au fonctionnement du réseau dans des emplois tels qu'électricien, mécanicien, opérateur, monteur, dépanneur, etc. Les monteurs assurent la construction et l'entretien du réseau de distribution aérien ainsi que la réparation des pannes. Ils sont localisés partout en province. Plusieurs des employés de métiers assurent un service continu 24 heures par jour, 365 jours par année (exemple: les opérateurs). D'autres sont particulièrement sollicités lors de pannes ou bris d'équipement (exemple : les monteurs);

Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec (AM-1004-9454)

Cette unité de négociation représente 206 salariés assurant la surveillance constante des différents réseaux. Ils ont la responsabilité de faire exécuter différentes manœuvres par les opérateurs et de gérer l'exploitation du réseau. La majorité des employés assurent un service continu 24 heures par jour, 365 jours par année;

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-2000-3000)

Cette unité de négociation représente 2 702 salariés œuvrant dans des tâches techniques reliées à l'exploitation, la planification, la distribution, aux automatismes, aux mesurages, aux télécommunications, etc., nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Plus particulièrement, ils assurent l'expertise technique dans la surveillance et le contrôle de l'exécution de différents travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments;

Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AC-3000-1663)

Cette unité de négociation représente 9 salariés, des techniciens télécom et des conseillers techniques télécom œuvrant dans des tâches techniques reliées aux systèmes de télécommunications sur les chantiers de construction, plus particulièrement en application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins⁸.

⁸ RLRQ, c. A-3.0001, r. 10, art. 12.

Syndicat professionnel des Scientifiques de l'IREQ (AM-1001-8428)

Cette unité de négociation représente 280 salariés œuvrant à l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ) et peuvent être requis afin de vérifier des équipements en panne pour en connaître l'origine technique et en corriger la cause.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4785 – FTQ (AQ 2000 9507)

Cette unité de négociation représente 5 salariés dont les responsabilités principales consistent à protéger les ressources d'Hydro-Québec par l'application des moyens de prévention en matière de méfaits, d'incendies ou d'accidents et d'intervenir, s'il y a lieu, lors de ces événements.

Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 du Syndicat canadien de la fonction publique - FTQ (AM-1004-6357)

Cette unité de négociation représente 5 591 salariés dont les responsabilités sont associées à des activités de conception, d'analyse, de conseil, d'expertise, de formation, de coordination et de contrôle. Ils œuvrent également en matière d'architecture, de conception et de maintenance des systèmes informatiques de l'entreprise et ce, en soutien direct aux activités de base d'exploitation du réseau.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5514 - FTQ (AC 3000 2144)

Cette unité de négociation représente une quarantaine de salariés dont les responsabilités sont de fournir les soins infirmiers de premières lignes soit : d'évaluer, de stabiliser les conditions d'ordre personnel ou professionnel ainsi que des soins d'urgences et des soins courants requis par le programme Santé Construction et par la réglementation, d'assurer la gestion et le suivi des dossiers médicaux, des accidents du travail et autres. L'exercice de la fonction est réglementé par la Loi sur les infirmières et les infirmiers⁹, le Code des professions¹⁰ et le Code de déontologie des infirmières et infirmiers¹¹.

L'ANALYSE

[23] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, à la réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal doit en évaluer la suffisance. Cette disposition prévoit ce qui suit :

⁹ RLRQ, c. I-8.

¹⁰ RLRQ, c. C-26.

¹¹ RLRQ, c. I-8, r. 9.

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[24] Lors de son évaluation, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité publique.

[25] Le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[26] Il est aussi guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*¹², ayant en quelque sorte constitutionnalisé le droit de grève. Ainsi, depuis cet arrêt, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »¹³.

[27] Le droit de grève doit pouvoir être exercé, ce qui peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation des services essentiels visés par une entente, le Tribunal doit distinguer de tels désagréments du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[28] Enfin, le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Cependant, même en cas d'entente, le Tribunal doit s'assurer que celle-ci ne compromet pas la santé ou la sécurité publique et peut intervenir dans le cas contraire.

[29] Dans la présente affaire, après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que dans le contexte, les services essentiels sur lesquels les parties se sont entendues sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

¹² [2015] 1 R.C.S. 245.

¹³ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

[30] En effet, la grève de 3 journées implique la cessation de la prestation de travail des Pl, mais l'entente convenue entre les parties prévoit notamment¹⁴ que durant celle-ci:

- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue et pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées qui exercent normalement la tâche.
- Les expressions « *au besoin* » et « *nécessaire* » signifient que lorsque l'Employeur réclame les services prévus à cette liste, le syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.
- Il est entendu que le personnel infirmier ne sera requis en vertu de cette clause d'urgence qu'advenant qu'un chantier nécessite l'application du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, la présence de personnel infirmier*¹⁵.

[31] Le Tribunal comprend donc que durant la grève, la réalisation des activités de chantier de construction en urgence nécessitant au moins 25 travailleurs, si celui-ci est situé dans un endroit où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes un établissement de santé, ne se fera que dans les cas où la santé ou la sécurité publique serait mise en danger.

[32] Par ailleurs, le Tribunal note que les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels. À cette fin, le syndicat et Hydro-Québec ont désigné deux personnes-ressources pour la durée de la grève.

[33] En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels, les parties doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

¹⁴ L'entente n'est pas ici reprise entièrement. Il ne s'agit que d'un extrait et ce sont les termes de l'entente intervenue qui prévalent sur la description qu'en fait succinctement le Tribunal.

¹⁵ Règlement précité, note 5, par. 20 et 21.

LA CONCLUSION

[26] Dans le contexte de la grève annoncée, soit une grève de 3 journées durant laquelle un nombre restreint de travailleurs œuvreront simultanément sur les chantiers de construction éloignés d'un établissement de santé, à moins d'une situation où la santé ou la sécurité publique serait mise en danger, auquel cas, la clause d'urgence s'appliquera, le Tribunal est d'avis que les services décrits à l'entente intervenue entre le syndicat et Hydro-Québec le 12 juin 2025 et reproduite en annexe de la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du **12 juin 2025**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **19 juin 2025**, à **00 h 01**, et se terminant le **21 juin 2025**, à **23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **19 juin 2025**, à **00 h 01**, et se terminant le **21 juin 2025**, à **23 h 59**, sont ceux décrits dans leur intégralité à l'entente du **12 juin 2025**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Karine Blouin

M^e Marie-Lyne Grenier
Pour l'association accréditée

M^e Cyrille Duquette
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 12 juin 2025

KB/fe

Interne

ENTENTE INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5514, QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE GÉNÉRALE LIMITÉE DE TROIS JOURS QUI SE DÉROULERA DU 19 JUIN 2025 À 00:01 AU 21 JUIN 2025 À 23:59

1- Conditions de travail applicables

Dans le cadre des conditions de travail gelées, les salariés appelés à travailler pour le maintien de services essentiels sont soumis au répertoire des conditions de travail en chantier qui s'applique à tous les salariés.

À moins d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

2- Services essentiels

Pendant ces 3 jours de grève, soit 19 juin 2025 à 00h01 au 21 juin 2025 à 23h59, les membres du Syndicat n'offriront aucune prestation de travail.

Pendant la grève qui se tiendra du 19 juin 2025 à 00h01 au 21 juin 2025 à 23h59, le Syndicat maintiendra les services essentiels suivants :

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue et pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame les services prévus à cette liste, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Il est entendu que le personnel infirmier ne sera requis en vertu de cette clause d'urgence qu'advenant qu'un chantier nécessite en application du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, la présence de personnel infirmier lequel prévoit :

20. Aux fins prévues par la présente section, sont établies les catégories d'établissement et de chantiers de construction suivantes:

3. tout chantier de construction où oeuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

3- Difficultés d'application :

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus, les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution.

À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Interne

4- Durée d'application de la présente entente

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat du 19 juin 2025 à 00:01 au 21 juin 2025 à 23:59 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

5- Personnes ressources

Aux fins d'applications des services essentiels les personnes ressources rejoignables 24h sur 24h pendant la grève seront les suivantes :

Pour le Syndicat : Madame Isabelle Doyon, [REDACTED]

Pour l'Employeur : M. Jean Jr Laforme, cellulaire : [REDACTED]

Et les parties ont signé à Montréal, le 12 juin 2025.

 Date :
2025.06.12
16:40:16 -04'00'

M. Louis-Philippe Houle, Directeur
Principal Santé et sécurité au travail



Isabelle Doyon, Conseillère syndicale du
SCFP 565

 Me Cyrille Duquette
2025.06.12 15:30:52
-04'00'

Me Cyrille Duquette, Procureur,
Hydro-Québec



Me Marie-Lyne Grenier, Procureur du
SCFP 565